



Arrêté temporaire n° 338/25

Abroge l'Arrêté temporaire n°327/25 du 16/06/25

Portant réglementation du stationnement et du domaine public à l'occasion du passage du « 112ème Tour de France 2025 ».

MANIFESTATIONS SPORTIVES

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu le Code du sport et notamment l'article R331-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant la circulation à l'occasion du passage du Tour de France 2025 ;

Vu la demande de TDF SPORT, aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « 112ème TOUR DE FRANCE CYCLISTE ».

Vu la nécessité de sécuriser la zone de ravitaillement située sur la route départementale n°18 ;

Considérant qu'il convient d'interdire temporairement le stationnement et toute occupation du domaine public pour des raisons de sécurité et de bon déroulement de l'événement ;

Considérant que la manifestation sportive sus visée est suffisamment importante pour entraîner des perturbations à la circulation normale des véhicules sur les sections de routes départementales qu'elle va emprunter ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers de la route, les participants à la manifestation et le public ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté départemental n° 327/25, en date du 18/06/25.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté départemental n° 327/25, en date du 18/06/25 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté a pour objet **d'interdire temporairement le stationnement** de véhicules ainsi que **toute occupation du domaine public départemental** (y compris mobilités douces et présence de piétons), sur la route départementale n° 18 dans les 2 sens de circulation, lors du passage du « 112ème Tour de France 2025 » pour la 11ème étape (TOULOUSE/TOULOUSE), et ce afin de **sécuriser la zone de ravitaillement du Tour de France**.

Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule, y compris les deux-roues, ainsi que la présence de piétons sont strictement interdits sur la route départementale :

- **RD 18, entre les points repères 09+290 et 10+344**, sur le territoire des communes de **SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE** et **LANTA** du **vendredi 11 juillet 2025 au jeudi 17 juillet 2025**.

Les contrevenants s'exposent à des mesures de mise en fourrière à leurs frais. La signalisation sera assurée par des panneaux B6a1.

Article 3 :

Toute occupation du domaine public routier est interdite sur la section précitée pendant la même période. Cela inclut notamment :

- le dépôt de bennes, de matériaux ou d'engins,
- l'implantation de dispositifs liés à des travaux ou à des installations temporaires,
- la présence de piétons,
- toute emprise ou occupation non expressément autorisée par le gestionnaire de voirie.

Aucune nouvelle autorisation ne sera délivrée pendant cette période. Les autorisations éventuellement déjà accordées seront suspendues de plein droit.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, par voie postale au Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut être adressé dans le même

délai à M. le Président du Conseil départemental - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

Il sera communiqué pour affichage aux communes de SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE et LANTA et au Secteur Routier Départemental de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Article 6 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE et LANTA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,



David Escoula
DR - Entretien exploitation et
moyens - Chef de service
24 juin 2025